

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 janvier 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06)
(Entraide administrative)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ Elle a également pour but de renforcer l'entraide administrative afin de prévenir les versements indus de prestations sociales cantonales et de faciliter les procédures de recouvrement.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.

Art. 13F Entraide administrative (nouveau, à insérer dans le chapitre IIIA, les art. 13F à 13H anciens devenant les art. 13G à 13I)

¹ Les services et institutions délivrant des prestations visées à l'article 13, l'office cantonal de la population et des migrations et l'administration fiscale cantonale en qualité de services fournisseurs de données au sens de

l'article 13C, ainsi que le centre de compétences du revenu déterminant unifié en qualité d'organe responsable de l'exploitation du dispositif au sens de l'article 3B, sont autorisés à communiquer spontanément entre eux les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour accomplir les tâches suivantes :

- a) établir le droit aux prestations;
- b) calculer et verser les prestations;
- c) prévenir les versements indus;
- d) demander la restitution des prestations indûment versées et faciliter les procédures de recouvrement y relatives.

² Ils sont autorisés à signaler spontanément aux autres services de l'administration cantonale les pièces et informations nécessaires et pertinentes qui pourraient avoir un impact direct sur leurs activités.

³ Le département chargé des politiques sociales, soit pour lui l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociale, tient à jour un fichier des services autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1.

⁴ Toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

La loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), du 19 mai 2005, permet que le revenu déterminant unifié (RDU) soit appliqué au calcul de toutes les prestations sociales sous condition de ressources versées par l'Etat de Genève. Grâce à la concrétisation de cette loi par l'implémentation du système d'information du RDU (SI RDU), ce sont 6 services ou établissements prestataires de l'Etat¹ et 2 services fournisseurs de données², lesquels dépendent de 4 départements (DSES³, DT⁴, DF⁵, DCS⁶), qui travaillent sur une application informatique commune pour délivrer leurs prestations. En outre, d'autres services et institutions utilisent également le RDU pour déterminer le tarif de leurs prestations (par exemple l'IMAD⁷ ou le service dentaire scolaire) ou pour traiter les dossiers qu'ils ont sous gestion (à savoir le service de protection de l'adulte et celui des mineurs ainsi que les fondations et établissements de droit public cantonaux dans le cadre de l'attribution des logements d'utilité publique). Enfin, il importe de relever que la pérennité et l'évolution du dispositif organisationnel du RDU est assurée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié (CCRDU) (art. 3B LRDU), dont les attributions sont énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU), du 27 août 2014.

L'utilisation importante du SI RDU par l'ensemble des services de l'Etat précités est corroborée par les statistiques suivantes :

¹ **Services prestataires** : service de l'assurance-maladie (SAM), service d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), service des bourses et prêts d'études (SBPE), service des prestations complémentaires (SPC), Hospice général (HG).

² **Services fournisseurs de données** : administration fiscale cantonale (AFC), office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

³ Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES).

⁴ Département du territoire (DT).

⁵ Département des finances et des ressources humaines (DF).

⁶ Département de la cohésion sociale (DCS).

⁷ Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD).

- près de 12 000 consultations de dossiers sont réalisées chaque mois dans le SI RDU;
- actuellement, plus de 220 collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale se connectent chaque mois au SI RDU, dont 85 l'utilisent quotidiennement;
- près de 110 000 personnes bénéficient de prestations sociales répertoriées dans le SI RDU;
- plus de 8 000 attestations RDU sont envoyées chaque année à partir du SI RDU;
- près de 60 000 personnes disposent actuellement d'un compte e-démarches et peuvent ainsi accéder à la prestation « Mon Espace RDU ». Cette prestation permet notamment à un usager de télécharger son attestation RDU et d'imprimer un formulaire de demande de changement de sa situation économique.

Il importe de rappeler que les dispositions de la LRDU visent à assurer une juste allocation des prestations sociales aux personnes qui y sont réellement éligibles. Or, certains comportements illicites dits « abusifs » ont non seulement pour effet de priver l'Etat de ressources nécessaires, mais ils nuisent également aux sentiments de justice et d'équité ressentis par celles et ceux qui contribuent honnêtement à l'effort collectif. Dans ce contexte, il apparaît que la domiciliation effective d'une personne, ainsi que la prise en compte de l'ensemble de ses revenus et/ou fortune déclarés à l'administration fiscale cantonale (AFC), sont déterminants pour fonder un droit aux prestations sociales ou un assujettissement fiscal. Dès lors, il convient de renforcer l'entraide administrative afin de lutter contre la fraude aux prestations sociales, la fraude fiscale et/ou la domiciliation fictive, ce qui permettra également d'assurer une meilleure cohésion sociale et de réinstaurer la confiance dans les institutions.

Aussi, le présent projet de loi vise à créer la base légale formelle renforçant l'entraide administrative entre les services et institutions soumis à la LRDU, ainsi qu'avec l'AFC et l'OCPM, afin de permettre notamment la transmission spontanée d'informations entre eux (nouvel art. 13F).

En outre, une adaptation mineure est proposée à l'appui du présent projet de loi, de manière à introduire une précision permettant de réserver, dans le cadre de la définition des éléments constituant le socle du RDU, les exceptions aménagées par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 3, al. 2).

II. Commentaire article par article

Article 1 *But*

L'actuel article 1 LRDU définit le champ d'application du RDU au plan cantonal, ainsi que les éléments entrant dans le calcul du RDU, son processus d'actualisation et la hiérarchie des prestations (alinéa 1).

Son alinéa 2 précise que la LRDU vise également à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.

Il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 3, de manière à ce que le but de la loi couvre également le renforcement des possibilités d'entraide administrative entre les services et institutions soumis à la présente loi, notamment dans le but de prévenir les versements indus de prestations sociales cantonales et de faciliter les procédures de recouvrement desdites prestations.

Cet objectif de prévention, par un renforcement de l'entraide administrative, consacre la volonté du Conseil d'Etat, suite à l'introduction au 1^{er} octobre 2016 de l'article 148a du code pénal réprouvant l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, d'adopter une stratégie transversale permettant de détecter de manière optimale des cas d'abus.

En effet, le Conseil d'Etat a adopté, lors de sa séance du 18 octobre 2017, un arrêté autorisant le renforcement de l'entraide administrative dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales, la fraude fiscale et/ou la domiciliation fictive. Publié dans la Feuille d'avis officielle, cet arrêté subordonne l'échange d'informations à l'existence d'indices concrets et constitue une autorisation de l'autorité hiérarchique de communiquer entre les services concernés des informations couvertes par le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937.

En outre, à la même date, le Conseil d'Etat a adopté deux extraits de procès-verbal : le premier d'entre eux instaure un comité de pilotage interdépartemental, dont la mission consiste notamment à proposer au Conseil d'Etat des mesures légales et/ou organisationnelles pour renforcer les échanges d'informations entre les services des départements concernés. Le second dote l'OCPM de 7,0 postes d'enquêteurs chargés notamment de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des données du registre des habitants.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif d'entraide administrative, le comité de pilotage a analysé les bases légales actuelles afin de déterminer si celles-ci sont suffisantes pour permettre les échanges spontanés d'informations entre les services de l'administration cantonale dans le cadre précité.

Tout en relevant que de nombreuses bases légales permettent déjà et dans une large mesure la communication de données personnelles nécessaires à la lutte contre la fraude, le comité de pilotage préconise, d'une part, d'instituer la lutte contre la fraude en tant que tâche légale expresse et, d'autre part, de remonter au niveau de la loi l'article 9A du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU), du 27 août 2014. Dès lors, le nouvel alinéa 3 proposé répond précisément aux recommandations du comité de pilotage.

Enfin, il importe de préciser que lors de sa séance du 5 juin 2019, le Conseil d'Etat a pris acte du premier rapport annuel du comité de pilotage, lequel préconise l'adoption des dispositions légales en matière d'entraide administrative présentées à l'appui du présent projet de loi.

Article 3 *Principes et définitions*

Pour mémoire, l'actuel article 3, alinéa 2, de la loi pose le principe selon lequel le socle du RDU est constitué par les éléments énoncés aux articles 4 à 7, lesquels sont définis conformément à la législation fiscale, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009.

Sont toutefois réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, et par la LRDU s'agissant de l'actualisation du RDU qui nécessite que certains éléments de socle du RDU soient définis sur la base de coefficients et/ou forfaits (cf. art. 4, al. 2, et art. 5, al. 2 LRDU).

A cet égard, il est proposé de compléter l'article 3, alinéa 2, LRDU, de manière à réserver également les exceptions prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997. En effet, il importe de préserver la manière spécifique dont est notamment déterminé le droit aux subsides pour les assurés présumés ne pas être de condition économique modeste qui sont visés par l'article 20, alinéa 2, LaLAMal (à savoir les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants) et ce afin de respecter les objectifs visés par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) en matière de réduction individuelle de primes (art. 65).

Article 13F *Entraide administrative*

L'échange d'informations et de pièces justificatives entre les services relève, en fonction du service considéré, soit des lois spéciales qui aménagent leurs tâches en vertu des lois fédérales et/ou cantonales concernées, soit de la disposition générale en matière d'entraide administrative que constitue l'article 25 de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985.

Comme indiqué supra, il importe toutefois d'introduire dans la LRDU une base légale spécifique autorisant la transmission spontanée des données personnelles (notamment sensibles) entre les services du dispositif du SI RDU, ce selon les prescriptions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, en matière de communication de données personnelles (art. 35 à 39 LIPAD).

Compte tenu du but de coopération entre services recherché, le mode de communication envisagé est une « communication spontanée » (et non une communication sur requête), en vertu de laquelle un service est autorisé à communiquer spontanément des données personnelles à un autre service, au cas par cas. Le service n'est cependant pas tenu de le faire (caractère facultatif de la communication).

A cet égard, il sied de relever que la teneur du nouvel article 13F proposé correspond amplement à celle de l'article 9A RRDU, entré en vigueur le 10 mai 2017 et qui sera abrogé après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 1 de cette disposition permet ainsi aux services et institutions soumis à la présente loi, à l'OCPM et l'AFC en qualité de services fournisseurs de données, ainsi qu'au centre de compétences du revenu déterminant unifié (CCRDU) en sa qualité d'organe responsable de l'exploitation du dispositif au sens de l'article 3B de la loi, de requérir entre eux les pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, plus particulièrement l'établissement du droit aux prestations (lettre a), le calcul et le versement des prestations (lettre b), la prévention des versements indus (lettre c), la demande de restitution des prestations indûment versées et les procédures de recouvrement y relatives (lettre d).

Il importe de préciser que le CCRDU a été ajouté à la liste des services et offices visés à l'alinéa 1 dans la mesure où celui-ci est amené à procéder au calcul du socle du revenu déterminant unifié à la demande des personnes qui n'ont pas leur RDU calculé de manière automatique par l'AFC (personnes imposées à la source, personnes taxées d'office, fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. L'alinéa 2,

dont la teneur est nouvelle, autorise les services et institutions précités à signaler spontanément à d'autres services de l'administration cantonale, plus spécifiquement ceux mentionnés dans l'arrêté du Conseil d'Etat, du 18 octobre 2017⁸, les pièces et informations nécessaires et pertinentes qu'ils ont découvertes et qui pourraient avoir un impact direct sur leurs activités. L'objectif visé par cette communication spontanée est de permettre aux autres services concernés de prendre rapidement toute mesure utile à l'encontre de leurs administrés suite aux faits constatés.

L'alinéa 3 prévoit la tenue et la mise à jour périodique, par le département chargé des politiques sociales, soit pour lui l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), d'un fichier des services autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1. De la sorte, le principe de transparence dans la collecte et le traitement de données personnelles, selon lequel les personnes dont les données sont collectées et gérées doivent savoir qui a accès aux informations en cause, se trouve respecté.

Enfin, l'alinéa 4, qui correspond à l'actuel article 9A, alinéa 3, RRDU, concrétise le principe régissant le traitement des données personnelles aménagé par l'article 38 LIPAD. Il rappelle que la collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée, en précisant que toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies.

Concrètement, cette information est dispensée aux personnes concernées à travers une remarque spécifique figurant sur les formulaires de demande de prestations qu'elles remplissent.

Article 2 souligné Entrée en vigueur

Il est proposé de faire entrer en vigueur la présente loi le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

⁸ Cf. chiffre 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 18 octobre 2017.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du 8 janvier 2019*
- 3) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (J 4 06)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.750%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Remarques :

Le projet de loi propose les adaptations suivantes de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) :

- Compléter le but de la RDU (renforcer l'entraide administrative) ;
- Créer la base légale formelle renforçant l'entraide administrative entre les services et les institutions soumis à la LRDU, l'AFC et l'OPCM en tant que services fournisseurs de données, ainsi qu'avec le centre des compétences de revenu déterminant unifié ;
- Introduire une précision dans la loi permettant de réserver les exceptions aménagées par la LaLAMai ;
- Clarifier la façon dont sont pris en compte les subsides provenant de fonds publics ou privés.

Ces modifications réglementaires sont sans incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

12.07.2019 



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Projet de modification de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)

Avis du 8 janvier 2019

Contexte: Par courriel du 18 décembre 2018, la Direction générale de l'action sociale (DGAS) a demandé au Préposé cantonal de se prononcer sur un projet de modification de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU; J 4 06) avec un délai au 18 janvier 2019. Ce projet porte principalement sur l'entraide administrative spontanée; il fait suite à un avis de droit de la Direction des affaires juridiques (DAJ) sollicité par le comité interdépartemental de pilotage en matière d'entraide administrative institué par le Conseil d'Etat.

Bases juridiques: art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

Des échanges sont intervenus courant 2016 entre la DGAS et le Préposé cantonal concernant différents projets du département en lien avec des informations issues du système d'informations relatif au revenu déterminant unifié (ci-après RDU), notamment sur la question du renforcement de l'entraide administrative entre les six services participant au RDU et le droit d'accès au SI RDU à accorder à de nouvelles entités.

Dans ce cadre, le Préposé cantonal a approuvé, par courriel du 14 juillet 2016, un projet d'arrêté du Conseil d'Etat ("*Traitement de données à des fins générales par la Direction générale de l'action sociale dans le cadre de la gouvernance des politiques sociales*"). Le 18 octobre 2016, le Conseil d'Etat a arrêté que l'échange d'informations et de pièces entre services de l'administration cantonale est autorisé en cas de suspicion de fraude ou de fraude avérée aux prestations sociales, de fraude fiscale et/ou de domiciliation fictive. Il en a précisé les modalités, dont le fait que l'échange d'informations et de pièces en cas de suspicion de fraude est subordonné à l'existence d'indices concrets laissant présumer notamment qu'une personne perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations sociales, se soustrait à l'impôt, contrevient à son obligation d'annoncer son changement d'adresse ou son départ du territoire et/ou à des obligations de procédure en matière fiscale et/ou administrative.

Le 10 mai 2017, l'art. 9A du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU; J 4 06.01) est entré en vigueur. Le Préposé cantonal avait préalablement donné son avis sur cette disposition le 5 avril 2017.

L'art. 9A RRDU dispose :

Art. 9A Entraide administrative

1 En vue de prévenir des versements indus de prestations sociales, les services et institutions délivrant des prestations visées à l'article 13 de la loi, ainsi que l'office cantonal de la population et des migrations et l'administration fiscale cantonale en qualité de services fournisseurs de données au sens de l'article 13C de la loi, peuvent requérir entre eux, au besoin par voie électronique, les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour accomplir les tâches suivantes :

- a) établir le droit aux prestations;*
- b) calculer et verser les prestations;*

c) demander la restitution des prestations indûment versées et faciliter les procédures de recouvrement y relatives.

2 Le département chargé des politiques sociales, soit pour lui la direction générale de l'action sociale, tient à jour un fichier des services et collaborateurs autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1. Ce fichier est mis à jour périodiquement.

3 Toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies.

Dans son courriel du 18 décembre 2018, la DGAS a indiqué que "le comité interdépartemental de pilotage en matière d'entraide administrative, institué par le Conseil d'Etat, a en effet décidé de solliciter l'avis de la Direction des affaires juridiques (DAJ) pour savoir si les bases légales existantes étaient suffisantes pour permettre l'échange spontané de pièces et d'informations entre les différents services / offices de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la fraude. En date du 17 septembre 2018, la DAJ a ainsi rendu son avis de droit. Tout en relevant que de nombreuses bases légales permettent déjà et dans une large mesure la communication de données personnelles nécessaires à la lutte contre la fraude, cet avis de droit préconise, d'une part, d'instituer la lutte contre la fraude en tant que tâche légale expresse et, d'autre part, de remonter au niveau de la loi l'article 9A du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU), du 27 août 2014."

Dans ce contexte, à la lecture du projet, le Préposé cantonal note que les deux dispositions qui touchent la protection des données sont les suivantes:

Art. 1, al. 3 LRRDU

3 Elle a également pour but de renforcer l'entraide administrative afin de prévenir les versements indus de prestations sociales cantonales et de faciliter les procédures de recouvrement.

Art. 13F Entraide administrative

1 Les services et institutions délivrant des prestations visées à l'article 13 de la loi, l'office cantonal de la population et des migrations et l'administration fiscale cantonale en qualité de services fournisseurs de données au sens de l'article 13C de la loi, ainsi que le centre de compétences du revenu déterminant unifié en qualité d'organe responsable de l'exploitation du dispositif au sens de l'article 3B de la loi, sont autorisés à communiquer spontanément entre eux les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour accomplir les tâches suivantes :

- a) établir le droit aux prestations;
- b) calculer et verser les prestations;
- c) prévenir les versements indus;
- d) demander la restitution des prestations indûment versées et faciliter les procédures de recouvrement y relatives.

2 Ils sont autorisés à signaler spontanément aux autres services de l'administration cantonale les pièces et informations nécessaires et pertinentes qui pourraient avoir un impact direct sur leurs activités.

3 Le département chargé des politiques sociales, soit pour lui la direction générale de l'action sociale, tient à jour un fichier des services autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1.

4 Toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies.

S'agissant de ces dispositions, l'exposé des motifs indique:

"Il importe de rappeler que les dispositions de la LRDU visent à assurer une juste allocation des prestations sociales aux personnes qui y sont réellement éligibles. Or, certains comportements illicites dits « abusifs » ont non seulement pour effet de priver l'État de ressources nécessaires, mais ils nuisent également aux sentiments de justice et d'équité ressentis par celles et ceux qui contribuent honnêtement à l'effort collectif. Dans ce contexte, il apparaît que la domiciliation effective d'une personne, ainsi que la prise en compte de l'ensemble de ses revenus et/ou fortune déclarés à l'administration fiscale cantonale (AFC), sont déterminants pour fonder un droit aux prestations sociales, ou un assujettissement fiscal. Dès lors, il convient de renforcer l'entraide administrative afin de lutter contre la fraude aux prestations sociales, la fraude fiscale et/ou la domiciliation fictive, ce qui permettra également d'assurer une meilleure cohésion sociale et de réinstaurer la confiance dans les institutions.

Aussi, le présent projet de loi vise à créer la base légale formelle renforçant l'entraide administrative entre les services et institutions soumis à la LRDU, ainsi qu'avec l'AFC et l'OCPM, afin de permettre notamment la transmission spontanée d'informations entre eux (nouvel art. 13F)."

Plus particulièrement, s'agissant de l'art. 13F, l'exposé des motifs précise:

"L'échange d'informations et de pièces justificatives entre les services relève, en fonction du service considéré, soit des lois spéciales qui aménagent leurs tâches en vertu des lois fédérales et/ou cantonales concernées, soit de la disposition générale en matière d'entraide administrative que constitue l'article 25 de la loi de procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985.

Comme indiqué supra, il importe toutefois d'introduire dans la LRDU – conformément aux conclusions de l'avis de droit de la DAJ évoqué en page 6 du présent projet de loi – une base légale spécifique autorisant la transmission spontanée des données personnelles (notamment sensibles) entre les services du dispositif du SI RDU, ce selon les prescriptions de la LIPAD en matière de communication de données personnelles (art. 35 à 39 LIPAD).

Compte tenu du but de coopération entre services recherché, le mode de communication envisagé est une « communication spontanée » (et non une communication sur requête), en vertu de laquelle un service est autorisé à communiquer spontanément des données personnelles à un autre service, au cas par cas. Le service n'est cependant pas tenu de le faire (caractère facultatif de la communication).

A cet égard, il sied de relever que la teneur du nouvel article 13F proposé correspond amplement à celle de l'article 9A RRDU, entré en vigueur le 10 mai 2017 et qui sera abrogé après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 1 de cette disposition permet ainsi aux services et institutions soumis à la présente loi, à l'OCPM et l'AFC en qualité de services fournisseurs de données, ainsi qu'au centre de compétences du revenu déterminant unifié (CCRDU) en sa qualité d'organe responsable de l'exploitation du dispositif au sens de l'article 3B de la loi, de requérir entre eux les pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, plus particulièrement l'établissement du droit aux prestations (let. a), le calcul et le versement des prestations (let. b), la prévention des versements indus (let. c), la demande de restitution des prestations indûment versées et les procédures de recouvrement y relatives (let. d).

Il importe de préciser que le CCRDU a été ajouté à la liste des services et offices visés à l'alinéa 1 dans la mesure où celui-ci est amené à procéder au calcul du socle du revenu déterminant unifié à la demande des personnes qui n'ont pas leur RDU calculé de manière automatique par l'AFC (personnes imposées à la source, personnes taxées d'office, fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi. L'alinéa 2, dont la teneur est nouvelle, autorise les services et institutions précités à signaler spontanément à d'autres services de l'administration cantonale les pièces et informations nécessaires et

pertinentes qu'ils ont découvertes et qui pourraient avoir un impact direct sur leurs activités. L'objectif visé par cette communication spontanée est de permettre aux autres services concernés de prendre rapidement toute mesure utile à l'encontre de leurs administrés suite aux faits constatés.

L'alinéa 3 prévoit la tenue et la mise à jour périodique, par le département chargé des politiques sociales, soit pour lui la direction générale de l'action sociale, d'un fichier des services autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1. De la sorte, le principe de transparence dans la collecte et le traitement de données personnelles, selon lequel les personnes dont les données sont collectées et gérées doivent savoir qui a accès aux informations en cause, se trouve respecté.

Enfin, l'alinéa 4, qui correspond à l'actuel article 9A, alinéa 3, RRDU, concrétise le principe régissant le traitement des données personnelles aménagé par l'article 38 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Il rappelle que la collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée, en précisant que toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies.

Concrètement, cette information est dispensée aux personnes concernées à travers une remarque spécifique figurant sur les formulaires de demande de prestations qu'elles remplissent."


4. Appréciation

Le Préposé cantonal note que ce projet prévoit une base légale formelle à l'assistance administrative "spontanée", ce qu'il salue. En effet, l'art. 13F al. 1 prévoit expressément les services concernés par l'assistance administrative, ainsi que les informations pouvant faire l'objet d'une communication.

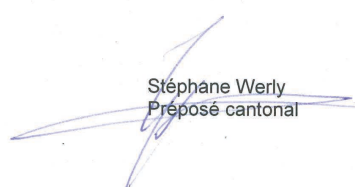
Il constate en outre que l'al. 3 prévoit que la DGAS tient un fichier des services autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations; ce fichier devra être déclaré au catalogue des fichiers, conformément aux exigences des art. 43 LIPAD et 18 RIPAD. Toujours au regard du principe de la transparence, le Préposé cantonal salue l'information donnée par écrit aux personnes concernées, ainsi que le prévoit l'al. 4.

Le Préposé cantonal considère qu'à la lecture du projet d'art. 13F LRDU les principes de l'art. 39 LIPAD sont respectés, à savoir l'exigence d'une base légale formelle, la finalité de la communication, la proportionnalité et la transparence. S'agissant de la proportionnalité de la communication, elle est respectée dans la mesure où seules les informations pertinentes et nécessaires pour les tâches légales des services peuvent être spontanément communiquées. Une seule réserve doit être soulevée concernant la rédaction de l'al. 2 qui élargit de manière considérable l'entraide administrative spontanée à potentiellement tous les services de l'administration. Au regard de la proportionnalité, cette disposition semble aller au-delà de la lutte contre la fraude qui est pourtant le but exprimé de l'entraide administrative spontanée dans le projet de loi présentement soumis.

Le Préposé cantonal remercie la DGAS de l'avoir consulté et se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.



Joséphine Boillat
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal

Projet de modification de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)

	Art. 1 Modifications
<p>Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU), du 19 mai 2005</p> <p>Art. 1 But</p> <p>1 La présente loi a notamment pour but de définir :</p> <p>a) le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal;</p> <p>b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation ;</p> <p>c) la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources.</p> <p>2 Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.</p>	<p>La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Elle a également pour but de renforcer l'entraide administrative afin de prévenir les versements indus de prestations sociales cantonales et de faciliter les procédures de recouvrement.</p>
<p>Art. 3 Principes et définitions</p> <p>1 Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.</p> <p>2 Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, et par la présente loi.</p> <p>3 Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.</p> <p>4 Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>	<p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1977, et par la présente loi.</p>
	<p>Art. 13F Entraide administrative (nouveau, les anciens articles 13F à 13H du chapitre IIIB devenant les articles 13G à 13I du chapitre IIIB)</p> <p>1 Les services et institutions délivrant des prestations visées à l'article 13 de la loi, l'office cantonal de la population et des migrations et l'administration fiscale cantonale en qualité de services fournisseurs de données au sens de</p>

<p>l'article 13C de la loi, ainsi que le centre de compétences du revenu déterminant unifié en qualité d'organe responsable de l'exploitation du dispositif au sens de l'article 3B de la loi, sont autorisés à se communiquer spontanément entre eux les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour accomplir les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) établir le droit aux prestations; b) calculer et verser les prestations; c) prévenir les versements indus; d) demander la restitution des prestations indûment versées et faciliter les procédures de recouvrement y relatives <p>2 Ils sont autorisés à signaler spontanément aux autres services de l'administration cantonale les pièces et informations nécessaires et pertinentes qui pourraient avoir un impact direct sur leurs activités.</p> <p>3 Le département chargé des politiques sociales, soit pour lui la direction générale de l'action sociale, tient à jour un fichier des services et collaborateurs autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1.</p> <p>4 Toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>
	<p>OAI/cn/cmc/ 12.12.2019</p>